



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-10

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN650 MONT-OGENNE situées sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), emportant mise en compatibilité des Plan Local d'Urbanisme des communes de Lagor et d'Abidos ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-8, L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

VU le code de l'urbanisme notamment son article L. 151-43, L. 153-58-1° et R. 153-14 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-1 ,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Abidos approuvé le 03/05/2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lagor approuvé le 20/09/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 28/04/2020, affaire référencée 2017.64.01 par TERÉGA auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

VU la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique menée du 3 septembre 2020 au 3 novembre 2020 ;

VU le procès-verbal du 01/10/2021 de la réunion du 24/08/2021 d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des plans local d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor ;

VU la décision n° E21000090/64 du 20 octobre 2021, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le Commissaire-Enquêteur, Robert-Paul BARRÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-27 en date du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ,
- l'enquête parcellaire.

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 25 novembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 inclus et le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 2021 ;

VU les rapports, conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2022 ,

VU les courriers de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 27 janvier 2022 adressés aux conseils municipaux d'Abidos et de Lagor, qui soumettent pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLU, conformément R.153-14 du code de l'urbanisme ;

VU les réponses du 4 février et du 4 mars 2022 des conseils municipaux d'Abidos et de Lagor qui se sont prononcés favorablement à la mise en compatibilité du PLU soumise par courrier de consultation du 27 janvier 2022 susvisées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique local,

CONSIDÉRANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

CONSIDÉRANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn, au profit de la société TERÉGA, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La déviation de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn d'une longueur d'environ 8,94 km et d'un diamètre nominal de 660 mm supportera une pression maximale de service de 80 bar.

Article 2 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor (64) conformément aux dossiers de mise en compatibilité, application de l'article L.153-58-1° du code de l'urbanisme.

Article 3 : Servitudes

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Article 4 : Modalité d'application

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Mont, Lagor, Abidos, et Lucq-de-Béarn.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux maires de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn

Fait à Pau, le 24 MARS 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.